

ENTRAIDE ET SOLIDARITE PROTESTANTES
DE L'UNION DES EGLISES PROTESTANTES
D'ALSACE ET DE LORRAINE

(INSCRIT AU REGISTRE DES ASSOCIATIONS VOLUME N° 73)

SIEGE A STRASBOURG - 1B, QUAI SAINT-THOMAS

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 novembre 2010

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 novembre 2016

I But et composition de l'Association

Article 1

L'Association « UNION D'ENTRAIDE ET DE SOLIDARITE DE L'EGLISE DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG D'ALSACE ET DE LORRAINE » prend le nom de « ENTRAIDE ET SOLIDARITE PROTESTANTES DE L'UNION DES EGLISES PROTESTANTES D'ALSACE ET DE LORRAINE ».

Article 2

Cette Association a son siège à Strasbourg, 1b quai Saint-Thomas et est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de cette ville ; elle est régie par les articles 21 à 79 du Code civil local.

Article 3

L'Association est constituée pour une durée de 99 ans.

Article 4

L'Association a pour but de développer l'entraide et la vie financières au sein de l'Union des Eglises Protestantes d'Alsace et de Lorraine ainsi que la solidarité vers l'extérieur, par un effort de toutes les paroisses, des consistoires, inspections, institutions, œuvres et mouvements.

Elle gère les fonds et biens mis à sa disposition et donne à cet égard les directives nécessaires.

Article 5

Sont d'office membres de l'Association :

- le président de l'Union des Eglises Protestantes d'Alsace et de Lorraine,
- les membres de l'Assemblée de l'Union des Eglises Protestantes d'Alsace et de Lorraine (UEPAL),
- deux membres ès qualités désignés respectivement par le Directoire de l'Eglise Protestante de la Confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine (EPCAAL) et par le Conseil Synodal de l'Eglise Protestante Reformée d'Alsace et de Lorraine (EPRAL),
- et les paroisses, les consistoires et les inspections de l'Union des Eglises Protestantes d'Alsace et de Lorraine.

Peuvent être membres les institutions, œuvres et mouvements qui en font la demande et qui ont été agréés par le Conseil d'Administration. Celui-ci peut prononcer la radiation d'une institution, d'une œuvre et d'un mouvement dans les conditions spécifiées par le Règlement Intérieur.

II Finances

Article 6

Les ressources de l'Entraide et Solidarité Protestantes consistent essentiellement dans les sommes que les membres doivent s'engager à verser annuellement en fonction des besoins de l'Union des Eglises Protestantes d'Alsace et de Lorraine. Le mode de calcul des contributions est défini par le Règlement Intérieur.

Chaque membre personne morale réunit ces fonds, notamment par des offrandes recueillies à ces fins. Le Conseil de l'Union des Eglises Protestantes d'Alsace et de Lorraine peut rappeler aux organes membres leur obligation d'effectuer les versements à l'Entraide et Solidarité Protestantes.

L'Entraide et Solidarité Protestantes peut percevoir les revenus de ses propriétés, biens fonciers ou revenus de placement.

L'Entraide et Solidarité Protestantes est également habilitée à recevoir tous dons, legs, prêts, et toute autre ressource dans le respect de la loi.

Article 7

Les fonds de l'Entraide et Solidarité Protestantes sont destinés aux besoins de l'Union des Eglises Protestantes d'Alsace et de Lorraine et à la solidarité avec l'ensemble des Eglises.

Le Règlement Intérieur spécifie les conditions dans lesquelles le Conseil d'Administration utilise les fonds mis à sa disposition et ce conformément aux orientations définies par le Conseil de l'Union des Eglises Protestantes d'Alsace et de Lorraine.

Article 8

L'Entraide et Solidarité Protestantes peut garantir les emprunts contractés par ses membres.

III Administration

Article 9

L'Entraide et Solidarité Protestantes a pour organes :

- a) L'Assemblée Générale
- b) Le Conseil d'Administration
- c) Le Bureau

Article 10

Les Assemblées Générales se composent :

- du président de l'UEPAL,
- des membres de l'Assemblée de l'Union,
- des membres du Conseil d'Administration de l'Entraide et Solidarité Protestantes
- des délégués des Assemblées Consistoriales de l'EPCAAL, selon les modalités définies à l'Article 11,
- des délégués des Assemblées Consistoriales de l'EPRAL, selon les modalités définies à l'Article 12,
- des représentants des I.O.M. (dans la limite de 10% des représentants des Assemblées Consistoriales à l'AG),
- d'un membre ès qualités désigné par le Directoire de l'EPCAAL,
- et d'un membre ès qualités désigné par le Conseil Synodal de l'EPRAL.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Elle reçoit le rapport moral du Conseil d'Administration, approuve les comptes et vote le budget ; elle élit les membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.

Article 11

Les Assemblées Consistoriales de l'EPCAAL élisent en leur sein, après chaque renouvellement régulier des Conseils Presbytéraux, pour une durée de trois ans, 135 délégués consistoriaux à l'Assemblée Générale à raison de 3 ou 4 par consistoire et autant de suppléants.

La répartition par consistoire, ainsi que la répartition entre laïques et pasteurs sera arrêtée par le Consistoire Supérieur sur proposition du Directoire.

Article 12

Les Assemblées Consistoriales de l'EPRAL élisent en leur sein, après chaque renouvellement régulier des Conseils Presbytéraux, pour une durée de trois ans, 24 délégués consistoriaux à l'Assemblée Générale, et autant de suppléants.

La répartition par consistoire, ainsi que la répartition entre laïques et pasteurs sera arrêtée par le Synode sur proposition du Conseil Synodal.

Article 13

Les délégués de chaque Assemblée Consistoriale EPCAAL et EPRAL à l'Assemblée Générale se constituent en deux collèges distincts qui ont pour seul objet l'élection de leurs représentants au Conseil d'Administration de l'Association.

Un collège « EPCAAL » composé :

- des délégués des Assemblées Consistoriales EPCAAL,
- et des délégués EPCAAL à l'Assemblée de l'Union.

Un collège « EPRAL » composé :

- des délégués des Assemblées Consistoriales EPRAL,
- et des délégués EPRAL à l'Assemblée de l'Union.

Article 14

Les institutions, œuvres et mouvements, membres de l'Entraide et Solidarité Protestantes, forment un collège distinct. Ce collège élit pour une durée de 3 ans ses représentants et leurs suppléants à l'Assemblée Générale de l'Entraide et Solidarité Protestantes et propose à cette Assemblée deux candidatures de représentants au Conseil d'Administration.

Article 15

Le président de l'Union des Eglises Protestantes d'Alsace et de Lorraine préside de plein droit les Assemblées Générales.

Article 16

Les convocations pour les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont à adresser aux membres au moins 15 jours à l'avance.

Les votes sont exprimés par main levée, à moins que le vote secret ne soit demandé par la majorité des membres présents ou par le Conseil d'Administration.

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées dans le registre des procès-verbaux lesquels sont signés par le président et le secrétaire de l'Assemblée.

Article 17

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il est composé :

- du président de l'Union des Eglises Protestantes d'Alsace et de Lorraine, en tant que membre de droit,
- des vice-présidents de l'Union des Eglises Protestantes d'Alsace et de Lorraine, en tant que membres de droit,
- de deux membres par Assemblée d'Inspection EPCAAL dont au moins un laïque,
- d'un membre par Assemblée Consistoriale EPRAL,
- d'un membre ès qualités désigné par le Directoire de l'EPCAAL,
- d'un membre ès qualités désigné par le Conseil Synodal de l'EPRAL,
- de deux membres représentant les institutions, œuvres et mouvements.

Le président de l'UEPAL est de plein droit président du Conseil d'Administration de l'Entraide et Solidarité Protestantes.

Toutes les fonctions au sein du Conseil d'Administration sont bénévoles.

Article 18

Chaque Assemblée d'Inspection de l'EPCAAL propose deux candidats, dont au moins un laïque, à élire par l'Assemblée Générale comme membres du Conseil d'Administration de l'Entraide et Solidarité Protestantes.

Article 19

Chaque Assemblée Consistoriale de l'EPRAL propose un candidat à élire par l'Assemblée Générale comme membre du Conseil d'Administration de l'Entraide et Solidarité Protestantes.

Article 20

Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles. L'ordre de renouvellement sera établi par un tirage au sort dans la première séance du Conseil d'Administration.

En cas de vacance par suite de démission ou pour une autre raison le Conseil d'Administration peut pourvoir par voie de cooptation au remplacement du ou des membres sortis, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les membres ainsi désignés achèvent le mandat de leur prédécesseur.

Article 21

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an. Il est convoqué par le président. Les convocations sont adressées aux membres six jours au moins avant la séance.

Le président convoque le Conseil d'Administration lorsque huit membres au moins le demandent.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le vote secret est obligatoire quand il est demandé par la moitié au moins des membres présents.

Pour délibérer valablement, la moitié des membres au moins doit assister à la séance du Conseil d'Administration.

Article 22

Le Conseil d'Administration administre les biens de l'Entraide et Solidarité Protestantes.

Il peut acquérir ou aliéner des valeurs mobilières et des immeubles et contracter des emprunts en conformité avec les buts de l'Entraide et Solidarité Protestantes.

Article 23

Le Conseil d'Administration élit chaque année dans sa première séance qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire, un Bureau composé :

du président
d'un 1^{er} vice-président
d'un 2^{ème} vice-président
d'un secrétaire
d'un secrétaire-adjoint
d'un trésorier
d'un trésorier-adjoint

Le président de l'Union des Eglises Protestantes d'Alsace et de Lorraine est président du Bureau ès qualités.

Trois membres du Bureau sont obligatoirement des membres laïques.

Article 24

Le président :

- a. représente l'Entraide et Solidarité Protestantes en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- b. ordonne les dépenses,
- c. fait toutes déclarations au registre des Associations,
- d. convoque l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et son Bureau,
- e. exécute les délibérations du Conseil d'Administration et, à travers lui, celles des Assemblées Générales.

En cas d'absence ou d'empêchement, ou par délégation, il est remplacé par le 1^{er} vice-président, ou à défaut par le 2^{ème} vice-président.

IV Modification des statuts et dissolution

Article 25

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit pour décider de toute demande de modification des statuts ou de dissolution éventuelle de l'Entraide et Solidarité Protestantes. Elle est convoquée par le président du Conseil d'Administration, ou par décision du Conseil d'Administration, ou sur demande d'un tiers des délégués.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins 2/3 des délégués inscrits et prendre ses décisions à la majorité des 2/3 des votants.

Si ce quorum ou si la majorité des 2/3 des votants ne sont pas atteints, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée à nouveau après un délai minimum d'un mois avec le même ordre du jour et peut voter la modification proposée sans obligation de quorum à la majorité des 2/3 des délégués présents.

Article 26

La dissolution de l'Entraide et Solidarité Protestantes ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, et par la majorité des 2/3 des votants.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer qu'à condition de réunir au moins 2/3 des délégués.

Si la représentation des 2/3 n'est pas assurée ou si la majorité des 2/3 des votants n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée à nouveau après un délai d'un mois avec le même ordre du jour et peut voter la dissolution de l'Entraide et Solidarité Protestantes sans obligation de quorum à la majorité des 2/3 des délégués présents.

Article 27

Toute décision prise conformément aux articles 25 et 26 ci-dessus doit, pour être valable, être ratifiée par le Conseil de l'Union des Eglises Protestantes d'Alsace et de Lorraine.

Article 28

En cas de dissolution, le patrimoine de l'Entraide et Solidarité Protestantes ne pourra être transféré qu'à des œuvres protestantes de bienfaisance et de solidarité qui seront désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant décidé la dissolution, sur proposition du Conseil de l'Union des Eglises Protestantes d'Alsace et de Lorraine.

Article 29

Le président doit faire connaître dans les trois mois au Tribunal d'Instance de Strasbourg les déclarations concernant :

- les changements intervenus dans la composition du Conseil d'Administration,
- les modifications apportées aux statuts,
- le transfert du siège social,
- la dissolution.

V Règlement Intérieur

Article 30

Le Règlement Intérieur et le cas échéant ses modifications éventuelles sont arrêtés par le Conseil d'Administration et ratifiés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Strasbourg, le 19 novembre 2016

Le Président

le secrétaire